



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Octobre 2013
NUMERO SPECIAL N° 60



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	3
<i>Arrêté n°13-224 du 18 octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean LHUISSIER, Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche.....</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté n°13-225 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Jean LHUISSIER, Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat</i>	<i>4</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	4
<i>Arrêté du 14 octobre 2013 portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiqués des activités physiques et sportives - SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES.....</i>	<i>4</i>
DIVERS.....	5
<i>DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....</i>	<i>5</i>
<i>Délégation de signature du 2 septembre 2013 - SIE CHERBOURG</i>	<i>5</i>

Arrêté n° 13-224 du 18 octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean LHUISSIER, Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche

Vu le code de l'éducation

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;

Vu le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi du 5 avril 1937 modifiant les règles de la preuve en ce qui concerne la responsabilité civile des instituteurs et le dernier alinéa de l'article 1384 du code civil relatif à la substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public ;

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 relative aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales, modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960, modifié et complété, le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 modifié, relatifs aux contrats d'association à l'enseignement public conclu par les établissements d'enseignement privé ;

Vu le décret n° 60-390 du 22 avril 1960, modifié, relatif au contrat simple passé avec l'Etat par les établissements d'enseignement privé ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 94-575 du 11 juillet 1994 relatif aux attributions des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ;

Vu le code de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 12 octobre 2013 nommant M. Jean LHUISSIER, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche ;

Vu le décret du 18 juillet 2013 portant nomination de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de la Manche ;

Vu la lettre de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale en date du 2 novembre 2004 relative au contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la lettre du 5 septembre 2005 du préfet à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, précisant les conditions d'exercice du contrôle de légalité des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le relevé de décisions de la réunion relative au transfert à l'inspection académique de la gestion des affaires scolaires du 5 janvier 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Art. 1 : Délégation est donnée à M. Jean LHUISSIER, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents suivants :

. Arrêté portant renouvellement du conseil départemental d'éducation nationale ;

. Suivi des accidents scolaires ;

. Les contrats d'association et le versement des aides de l'enseignement privé.

. Les contrats simples et le versement des aides de l'enseignement privé ;

. Lettres d'observation ou recours gracieux concernant les actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement transmis au titre du contrôle de légalité soit :

- les délibérations du conseil d'administration relatives à :

. la passation des conventions et contrats

. au recrutement des personnels

. aux tarifs du service annexe d'hébergement

. au financement des voyages scolaires.

- les décisions du chef d'établissement relatives :

. au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels

. aux conventions comportant des incidences financières.

- Arbitrage des inscriptions scolaires :

. avis sur la capacité d'accueil de la commune concernée

. demandes de parents d'élèves d'inscription scolaire hors de leur commune de résidence : avis favorable ou défavorable après étude de l'article 212-8 du code de l'éducation et suivant la capacité d'accueil de la commune concernée

- Désaffectation des locaux scolaires du 1er degré :

. avis favorable ou défavorable sur la désaffectation demandée (logements, annexes)

. transmission à l'inspection académique pour avis, des délibérations des communes portant sur la demande de désaffectation

. courrier aux communes les autorisant ou pas à désaffecter.

- Désaffectation des locaux scolaires du 2nd degré :

. avis favorable ou défavorable sur la désaffectation demandée (bâtiments, terrains)

. transmission à l'inspection académique pour avis, des délibérations du conseil général portant sur la demande de désaffectation de bâtiments ou de terrains

. arrêté de désaffectation si avis favorable de l'inspection académique

- Caisses des écoles :

. désignation des représentants

. après renouvellement des conseils municipaux, nouvelle composition des caisses des écoles comportant notamment un représentant de la préfète (uniquement les caisses des écoles concernées par les dispositions des articles R 212- 25 et R 212- 26 du code de l'éducation) : demande de désignation par l'inspection académique des représentants et arrêté de nomination de ces représentants.

- Recensement des instituteurs logés ou bénéficiant de l'IRL :

. transmission des arrêtés de mouvements collectifs et individuels

. transmission des arrêtés d'accès au grade de professeur des écoles (concours et promotion interne)

. suivi de tous les instituteurs en distinguant les instituteurs logés pour déterminer le nombre de communes bénéficiant de la « dotation spéciale instituteurs » (DSI) et les instituteurs non logés percevant l'IRL simple ou majorée. Tous ces renseignements doivent être saisis dans un tableau communiqué au ministère de l'intérieur et de l'outre-mer courant mai de chaque année.

Délégation est également donnée à M. LHUISSIER, pour centraliser et accuser réception des documents budgétaires (budgets, décisions modificatives relatives aux budgets et comptes financiers) des établissements publics locaux d'enseignement.

Art. 2 : En application du I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, M. LHUISSIER peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Elle devra définir, par arrêté ou par décision pris au nom de la préfète, la liste de ses subdélégués.

Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n°13-225 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Jean LHUISSIER, Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret en date du 12 octobre 2013 portant nomination de M. Jean LHUISSIER, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche ;

Vu le décret du 18 juillet 2013 portant nomination de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de la Manche ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Art. 1 : Délégation est donnée à M. Jean LHUISSIER, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des BOP pour lesquels il est responsable d'unité opérationnelle (UO) :

PROGRAMMES	N° de prog.
Services du Premier Ministre	
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333
Ministère de l'éducation nationale	
Enseignement scolaire public 1 ^{er} degré	140
Enseignement scolaire public 2 nd degré	141
Vie de l'élève	230
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214
Enseignement scolaire privé du 1 ^{er} et 2 nd degré	139

Cette délégation porte sur l'exécution (engagement, liquidation et mandatement) des dépenses et sur les recettes relatives à l'activité du service, dans la limite légale des marchés passés sans formalité préalable en raison de leur montant, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Cette délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Art. 2 : La délégation de signature relative au BOP 333, intitulé « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » est accordée dans le strict respect de l'enveloppe budgétaire notifiée par la préfète.

Art. 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. LHUISSIER, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche, peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés. Il devra définir, par arrêté ou par décision pris au nom de la préfète, la liste des subdélégués.

Cette délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

La signature de l'ensemble des personnes concernées doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 4 : Demeurent réservés à la signature de la préfète quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public

- la décision de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Art. 5 : Délégation de signature est donnée à M. Jean LHUISSIER, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche, afin de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des BOP pour lesquels il est responsable du service exécutant des dépenses de l'action sociale (bourses) pour les départements du Calvados et de l'Orne, au titre des programmes :

- BOP académique 139 : enseignement scolaire privé 1er et 2nd degrés

- BOP académique 230 : vie de l'élève.

Art. 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé à l'autorité délégante selon les règles définies dans le cadre du dialogue de gestion.

Art. 7 : Toutes dispositions contraires au présent arrêtées sont abrogées.

Art. 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche, et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté du 14 octobre 2013 portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiqués des activités physiques et sportives - SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES

Considérant :

Que les dispositions de l'article L.321-7 du code du sport précisent que l'exploitation d'un établissement d'activités physiques et sportives est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées ;

Qu'à l'occasion du contrôle effectué par Monsieur JULIEN, professeur de sport, le mercredi 19 juin 2013 au sein de l'établissement du centre équestre « Les Ecuries de l'Ambre » sis 47, rue de la Galésièrre à Saint Pierre de Coutances, il a été constaté : - que l'établissement n'a pas été en mesure de justifier avoir souscrit un contrat d'assurance comprenant les garanties susmentionnées ;

Qu'il a été notifié par lettre recommandée du 23 juillet 2013 à Madame DUMONTIER, un rapport de contrôle et une mise en demeure indiquant ce fait ;

Qu'à l'occasion du contrôle effectué après le délai de 30 jours suivant la réception de la mise en demeure par Monsieur CHAPELLE, inspecteur de la jeunesse et des sports à la direction départementale de la cohésion sociale de la Manche et par Madame AGOSTINI, inspectrice de la jeunesse

et des sports à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie, le mercredi 2 octobre 2013, il a été constaté la persistance de ce fait ;

Considérant :

Que selon l'article L.212-1 du code du sport :

« 1.-Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification : 1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ; 2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article

L. 335-6 du code de l'éducation. Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat [...] » ;

Qu'à l'occasion du contrôle effectué par Monsieur JULIEN, le mercredi 19 juin 2013, il a été relevé que :

- le CQP ASA dont Madame DUMONTIER est titulaire permet de « participer à l'encadrement des pratiquants dans le cadre d'une action d'animation en équitation cheval, en équitation poney, ou en tourisme équestre sous le contrôle d'un Brevet d'Etat d'Educateur Sportif (BEES) équitation ou un Brevet Professionnelle d'Education Populaire et de Jeunesse (BPJEPS), activités équestres, mention équitation » (RNCP) ;
- le tuteur de Madame DUMONTIER n'est d'une part pas présent de manière continue lors de ses interventions dans la structure, et d'autre part qu'il n'est pas déclaré tel que le prévoit l'article L.212-11 du code du sport., et donc pas titulaire d'une carte professionnelle ;

Qu'à l'occasion du contrôle effectué par Monsieur CHAPELLE et Madame AGOSTINI le mercredi

2 octobre 2013, il a été constaté la persistance de ce fait. Il est à noter que Madame DUMONTIER sachant qu'elle n'avait pas la capacité juridique à encadrer à tour à tour déclaré lors des contrôles ; d'une part qu'elle encadrerait sous le contrôle de Monsieur LEROTI, son propriétaire, d'autre part qu'elle encadrerait sous le contrôle de Madame HALFF, ce qui dans les deux cas et après vérification, s'est révélé totalement inexact ;

Qu'à ce titre, Madame DUMONTIER ne peut en l'état, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle contre rémunération ;

Considérant :

Que selon l'article L.322-2 du code du sport, « les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire » ;

Que selon l'article A.322-131 du code du sport, « toutes les installations ainsi que le matériel utilisé doivent être tenus dans un parfait état de propreté et d'entretien [...] » ;

Que par ailleurs, selon l'article R.322-4 du code du sport, « les établissements mentionnés à l'article L. 322-1 dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent disposer d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident [...] » ;

Qu'à ce titre, il a été constaté que la trousse de secours était stockée avec les produits vétérinaires, rangement inapproprié et incompatible avec les règles élémentaires d'hygiène et de sécurité ;

Que lors du contrôle effectué par Monsieur JULIEN, le mercredi 19 juin 2013, il a été constaté un état général de tenue du centre équestre « les Ecuries de l'Ambre », induisant des conditions d'accueil en terme d'hygiène et de sécurité pouvant porter atteinte à la sécurité des pratiquants ;

Qu'il a été constaté l'absence de registre d'entretien des équidés ;

Qu'il a été constaté l'absence de registre de présence des équidés ;

Que lors du contrôle effectué le 2 octobre 2013, un équidé s'est échappé de son enclos ce qui, selon les dires mêmes de Madame DUMONTIER aux inspecteurs présents ce jour là, se produit régulièrement ;

Que les obligations réglementaires du centre équestre sur le stockage du fumier et l'évacuation des eaux résiduaires ne sont pas respectées ;

Que l'état général du centre équestre révèle un défaut majeur d'organisation et d'entretien propre à mettre en danger la sécurité physique des personnes, notamment avec un parre-bottes et une lice endommagés ;

Considérant :

Qu'en terme d'affichage obligatoire, selon l'article R.322-5 du code du sport, « dans tout établissement où est pratiquée une activité physique ou sportive doit être affichée, en un lieu visible de tous, une copie :

1. Des diplômes et titres des personnes exerçant dans l'établissement les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1, ainsi que des cartes professionnelles qu'elles détiennent en application de l'article R. 212-86 ou des attestations de stagiaire mentionnées à l'article R. 212-87 ;

2. Des textes fixant, dans les conditions prévues à l'article R. 322-7, les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives mentionnées à l'article L. 322-2 ;

3. De l'attestation du contrat d'assurance conclu par l'exploitant de l'établissement conformément à l'article L. 321-1 » ;

Que selon l'article R.322-4 du code du sport « [...] un tableau d'organisation des secours est affiché dans l'établissement et comporte les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence » ;

Qu'aucun de ces affichages obligatoires n'a été constaté lors des contrôles effectués le 19 juin 2013 et le 2 octobre 2013 ;

Considérant :

Que Madame DUMONTIER exploitante de l'établissement « les Ecuries de l'Ambre » déclaré sous le n°05011ET0037 à Saint-Pierre de Coutances a reçu une mise en demeure préfectorale notifiée par lettre recommandée en date du 23 juillet 2013 de mettre fin aux faits relevés présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants dans le délai de 30 jours suivant la réception de cette mise en demeure et qu'à l'issue du délai prescrit, il n'a pas été mis fin aux faits relevés ;

Qu'après contrôle réalisé le 2 octobre 2013, il a été constaté la persistance des faits relatés dans cette mise en demeure ;

Arrêté :

Selon les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement :

- qui ne remplirait pas les obligations d'assurance mentionnées à l'article L. 321-7 du même code ;

- qui emploierait une personne qui enseigne, anime ou encadre une ou plusieurs activités physiques ou sportives mentionnées à l'article L.212-1 sans posséder les qualifications requises ;

- qui ne présenterait pas les garanties mentionnées à l'article L.322-2 de ce même code.

Art. 1 : L'établissement « Les Ecuries de l'ambre » enregistré sous le n°05011ET0037 situé à Saint-Pierre de Coutances (50200) est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

Art. 2 : Cette fermeture prend effet à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté et restera effective jusqu'à la mise en conformité de l'ensemble des points réglementaires régis par le code du sport cités dans ce présent arrêté.

Art. 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture

Signé : le secrétaire général : Christophe MAROT

◆
DIVERS

Ddfip - Direction Départementale des Finances Publiques

Délégation de signature du 2 septembre 2013 - SIE CHERBOURG

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant de verses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Mmes BENOIST Noëlle et KONDI Sylvie, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Cherbourg à l'effet de signer :

- 1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
 - 2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
 - 3) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
 - 4) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
 - 5) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
 - 6) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 7) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Art. 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 5) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
STRICOT Marie	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
THIEBOT Maryse	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
DUFORT Danièle	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
FAVRAIS Karine	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
BEROT Françoise	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
BIDAULT Marc	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
PICOT Catherine	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
LOURDEL Dimitri	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche

Signé : Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises : Morand GENEVIEVE

